PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amiens, le 2 septembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE
Un premier cas détecté sur la commune de Heilly
chez des particuliers

Un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé le lundi 29 août dernier chez des particuliers **sur la commune de Heilly, dans le département de la Somme**.
Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres oiseaux du territoire, d**es zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour des exploitations infectées** (voir la carte de zonage en annexe).

Les **communes concernées dans le rayon de 3 km sont :** BONNAY, CORBIE, FRANVILLERS, HEILLY, MÉRICOURT-L'ABBÉ, RIBEMONT-SUR-ANCRE, VAUX-SUR-SOMME.

Les communes concernées par la zone de 10 km, outre les 6 communes cités précédemment sont :
ALBERT, AUBIGNY, BAIZIEUX, BAVELINCOURT, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BÉHENCOURT, BOUZINCOURT, BRESLE, BUIRE-SUR-L'ANCRE, BUSSY-LÈS-DAOURS, CERISY, CHIPILLY, CONTAY, DAOURS, DERNANCOURT, ÉTINEHEM-MÉRICOURT, FOUILLOY, FRÉCHENCOURT, HAMELET, HÉNENCOURT, LAHOUSSOYE, LAMOTTE-WARFUSÉE, LAVIÉVILLE, LE HAMEL, MÉAULTE, MILLENCOURT, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MORCOURT, MORLANCOURT, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-GRATIEN, SENLIS-LE-SEC, TREUX, VADENCOURT, VAIRE-SOUS-CORBIE, VECQUEMONT, VILLE-SUR-ANCRE, VILLERS-BRETONNEUX, WARLOY-BAILLON.

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. Sont donc interdits :**

- **Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs**
- **L'introduction ou la sortie d'œufs à couver**
- **La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs**
- **Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions**
- **L'évacuation et l'épandage des fientes, litières et fumiers de volailles provenant des exploitations situées dans le périmètre réglementé**
- **Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques. Cette interdiction ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers et ferroviaire**
- **La sortie d'œufs de consommation depuis les exploitations situées en périmètre réglementé**
- **Les lâchers de gibiers à plumes**
- **Le transport des appelants.**

Toutefois, la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP) peut accorder des dérogations sous certaines conditions.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des 79 oiseaux de la faune sauvage présents sur la commune concernée par le cas d'influenza aviaire a été menée.

Les particuliers ayant subi des pertes seront indemnisés.

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques, **il est rappelé à l'ensemble des professionnels de la filière volaille et aux particuliers de respecter strictement les mesures de biosécurité (notamment la mise à l'abri), sur l'ensemble du département et de rester extrêmement vigilants.**

La surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage est également renforcée et **la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau de surveillance SAGIR au 02 97 47 02 83.**

Pour rappel, ce virus n'est pas transmissible à l'Homme, ni par contact avec les oiseaux, ni par consommation de viande de volailles ou d'œufs.

Service communication et représentation de l'État

Tél : 03 22 97 81 48
Mél : pref-communication@somme.gouv.fr

PrefectureSomme @Prefet80

51, Rue de la République
80000 Amiens